



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-006-2018-12

PUBLIÉ LE 6 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

Agence régionale de santé

- IDF-2018-12-05-008 - Arrêté n° 18-89 fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis (6 pages) Page 4
- IDF-2018-12-05-011 - ARRETE N° 51/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "LE LABO PARC MONCEAU3 sis 20, rue Alfred de Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris (75017) (5 pages) Page 11
- IDF-2018-11-30-002 - ARRETE N° 69 portant autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "ANA. L " sis 9, Boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120) (5 pages) Page 17
- IDF-2018-12-06-001 - Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-113 portant modification de l'arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-106 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50 (2 pages) Page 23
- IDF-2018-12-04-010 - ARRETE N°77 /ARSIDF/LBM/2018 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale "BIOSYNERGIE" sis 16, Esplanade Grand Siècle à Versailles (78000). (2 pages) Page 26

ARS Ile de France

- IDF-2018-12-05-010 - decision DGARS de modification de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur HU Est parisien Site St Antoine : nouveaux locaux de stérilisation (3 pages) Page 29
- IDF-2018-12-05-009 - DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018 / 078 de modification de la pharmacie à usage intérieur de la maison de santé de Nogent-sur-Marne qui consiste en un déménagement. (3 pages) Page 33

Direction régionale des entreprises de la concurrence et de la consommation du travail et de l'emploi

- IDF-2018-12-05-006 - Arrêté fixant la composition du bureau de vote central constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques du 6 décembre 2018 (2 pages) Page 37

Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

- IDF-2018-12-03-011 - Arrêté modifiant l'arrêté n°2015224-0004 du 12 août 2015, portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres. (3 pages) Page 40

DRJSCS d'Île-de-France

- IDF-2018-12-05-012 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2018 (3 pages) Page 44

| | |
|--|---------|
| IDF-2018-12-05-015 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2018 (3 pages) | Page 48 |
| IDF-2018-12-05-013 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs Accompagnement Tutélaire (ATR) de l'ADSEA 93 pour l'année 2018 (3 pages) | Page 52 |
| IDF-2018-12-05-014 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles pour l'année 2018 (3 pages) | Page 56 |
| IDF-2018-12-05-016 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE 91 pour l'année 2018 (3 pages) | Page 60 |
| IDF-2018-12-06-002 - Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2018 (3 pages) | Page 64 |
| Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris | |
| IDF-2018-12-05-007 - ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION ET DELIMITATION SUE+R LES COMMUNES DE BONDY, ROMAINVILLE, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC ET PANTIN D'UNE ZONE TOURISTIQUE DENOMMEE "ZONE TOURISTIQUE DE LA PLAINE DE L'OURCQ" (3 pages) | Page 68 |

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-05-008

Arrêté n° 18-89 fixant la liste des membres du Conseil
Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis

Arrêté n°18-89

Arrêté modifiant l'arrêté n° 17-259 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L.1434-11 de la section 3 de son article 158 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé et le décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté n°16-1224 relatif à la délimitation du périmètre des territoires de démocratie sanitaire de la Région Ile-de-France du 18 octobre 2016

Vu l'arrêté n° 17 259 du 2 mars 2017 modifié fixant la liste des membres du Conseil Territorial de Santé de la Seine-Saint-Denis

ARRETE

Article 1 : Le Conseil Territorial de santé est composé de 50 membres au plus.

Article 2 : La durée du mandat des membres du Conseil Territorial est de cinq ans, renouvelable une fois.

Article 3 : Le Conseil Territorial de santé comprend les membres suivants :

1. Pour le collège des professionnels et offreurs des services de santé :

⇒ a) Pour les représentants des établissements de santé :

Au titre des représentants des personnes morales gestionnaires :

| Titulaires | Suppléants |
|--------------------------------|----------------------------------|
| Monsieur Gorka NOIR (FHP) | Monsieur Philippe ERIGNOUX (FHP) |
| Madame Yolande DI NATALE (FHF) | Madame Sophie ALBERT (FHF) |
| Monsieur Didier FRANDJI (APHP) | Madame Laure WALLON (APHP) |

Au titre des présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------------|------------------------------|
| Docteur François CHILOT (FHF) | Docteur Simon CATTAN (FHF) |
| Docteur Eric PERTHEGELLA (FEHAP) | |
| Docteur Chérifa TALEB (APHP) | Professeur Yves COHEN (APHP) |

⇒ b) Pour les représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux :

| Titulaires | Suppléants |
|------------------------------------|-------------------------------------|
| Madame Céline BOREUX (FHF) | Madame Claudine PANNETIER (FHF) |
| Monsieur Eddy CHENAF (SYNERPA) | Monsieur Brice TIRVERT (SYNERPA) |
| Monsieur Serge WSEVOLOJSKY (FEHAP) | |
| Madame Catherine HOURIEZ (FEHAP) | Monsieur Jean-Michel TURLIK (FEHAP) |
| Monsieur Daniel LAPIE (URIOPSS) | Madame Françoise ELHUYAR (URIOPSS) |

⇒ c) Pour les représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Docteur Fabienne GENTIL (Education Nationale) | Madame Véronique DEJIEUX (Education Nationale) |
| Monsieur Eric LEMERCIER (Inter-logement 93) | Monsieur Valère ROGISSART (Association AURORE) |
| Madame Joëlle LAUGIER (Association Observatoire Addictologie 93) | Monsieur Cyril CROZET (CODES 93) |

⇒ d) Pour les représentants des professionnels de santé libéraux :

Au titre des médecins libéraux (URPS) :

| Titulaires | Suppléants |
|--|--|
| Docteur Thierry GOMBEAUD (<i>URPS Médecins</i>) | Docteur Georges SIAVELLIS (<i>URPS Médecins</i>) |
| Docteur Mardoche SEBBAG (<i>URPS Médecins</i>) | Docteur André BENAYOUN (<i>URPS Médecins</i>) |
| Docteur François WILTHIEN (<i>URPS Médecins</i>) | Docteur Marie Eve VINCENS (<i>URPS Médecins</i>) |

Au titre des autres professionnels de santé (URPS) :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Michel ICHOU (<i>URPS Chirugiens-dentistes</i>) | Monsieur René MAAREK (<i>URPS Pharmaciens</i>) |
| Madame Joëlle MAURIN (<i>URPS IDE</i>) | Madame Martine VIGNAUX (<i>URPS Masseurs kinésithérapeutes</i>) |
| Monsieur Nicolas BLONDEEL (<i>URPS Biologistes</i>) | Madame Corinne FARGES (<i>URPS Orthophonistes</i>) |

⇒ e) Pour les représentants des internes en médecine :

| Titulaires | Suppléants |
|---|------------------------------------|
| Monsieur William DAVID (<i>SRP IMG</i>) | Monsieur Ugo PINAR (<i>SIHP</i>) |

⇒ f) Pour les représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

Au titre des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé :

Au titre des centres de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Fabrice GIRAUX (<i>FNCS</i>) | Monsieur Arnaud DUBEDAT (<i>FNCS</i>) |

Au titre des maisons de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|--|------------|
| Docteur Didier MENARD (<i>FEMASIF</i>) | |

Au titre des réseaux de santé :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Docteur Karine DIDI (<i>Réseau OCEANE</i>) | Docteur Nathalie NISENBAUM (<i>Réseau Arc en Ciel</i>) |

Au titre des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
| | |

Au titre des communautés psychiatriques de territoire :

| Titulaires | Suppléants |
|------------|------------|
| | |

⇒ g) Pour les représentants des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Elisabeth BALLADUR (<i>FNEHAD</i>) | Madame Evelyne MARCHAS (<i>FNEHAD</i>) |

⇒ h) Pour les représentants de l'ordre des médecins :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Docteur Jean-Luc FONTENOY (<i>CROM IDF</i>) | Docteur Xavier MARLAND (<i>CROM IDF</i>) |

2. Pour le collège des usagers et associations d'usagers :

a) Au titre des associations agréées :

| Titulaires | Suppléants |
|--|---|
| Monsieur Lucien BOUIS (<i>UDAF 93</i>) | Monsieur Mustafa OUAICHA (<i>UDAF 93</i>) |
| Monsieur Paul LAMBERT (<i>UNAFAM 93</i>) | Monsieur Lucien PETOT (<i>UNAFAM 93</i>) |
| Madame Odile DE VISMES (<i>Association Tous pour l'Inclusion</i>) | Madame Marion AUBRY (<i>Association Tous pour l'Inclusion</i>) |
| Monsieur Jean-Marc BITHOUN (<i>Actions Traitement SIDA</i>) | |
| Madame Catherine OLLIVET (<i>France ALZHEIMER 93</i>) | Madame Evelyne DROUOT (<i>France ALZHEIMER 93</i>) |
| | |

b) Au titre des associations de personnes handicapées :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Catherine SOULIE (<i>Association Vivre Autrement</i>) | Monsieur Thomas CHASTAGNER (<i>Association Vivre Autrement</i>) |
| Monsieur Jean-Claude LOCATELLI (<i>ARPEI</i>) | Monsieur Michel DUPONT (<i>ARPEI</i>) |

Au titre des associations de retraités et personnes âgées :

| Titulaires | Suppléants |
|---------------------------|----------------------|
| Monsieur Daniel GARNESSON | Monsieur Rémy CORNEC |
| Monsieur Gérard PERRIER | Madame Evelyne COUDE |

3. Pour le collège des représentants des collectivités territoriales et leurs groupements :

⇒ a) Pour les conseillers régionaux :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Monsieur Ludovic TORO (Conseil régional IDF) | Madame Manon LAPORTE (Conseil régional IDF) |

⇒ b) Pour les représentants des conseils départementaux :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---|
| Monsieur Pierre LAPORTE (Conseil départemental 93) | Madame Magalie THIBAULT (Conseil départemental 93) |

⇒ c) Pour les représentants des services départementaux de protection maternelle et infantile :

| Titulaires | Suppléants |
|----------------------------------|--------------------------------|
| Docteur Roselyne MASSON (PMI 93) | Monsieur Ludovic LAMY (PMI 93) |

⇒ d) Pour les représentants des communautés:

| Titulaires | Suppléants |
|---|------------|
| Monsieur Xavier LEMOINE (Vice-président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris, Grand Est) | |
| | |

⇒ e) Pour les représentants des communes :

| Titulaires | Suppléants |
|---|--|
| Madame Annie DELMONT-KOROPOULIS (adjointe au maire –Mairie d'Aulnay-Sous-Bois) | Madame Martine ISCACHE (adjointe au maire-Gagny) |
| Monsieur Mohamed GNABALY (Maire -L'ILE SAINT-DENIS) | Monsieur Vincent LOISEAU (adjoint au maire-PANTIN) |

4. Pour le collège des représentants de l'Etat et des organismes de Sécurité Sociale :

⇒ a) Pour les représentants de l'Etat :

| Titulaires | Suppléants |
|---|---------------------------------------|
| Madame Fadela BENRABIA (Préfecture du 93) | Monsieur Alexandre MARTINET (DDCS 93) |

⇒ b) Pour les représentants des organismes de Sécurité Sociale :

| Titulaires | Suppléants |
|-----------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur Julien BORDRON (CPAM 93) | Docteur Virginie FOSSE (ERSM) |
| Monsieur Tahar BELMOUNES (CAF 93) | Madame Josiane DELBOS (CNAVTS) |

5. Pour le collège des personnalités qualifiées :

| Titulaires |
|--|
| Monsieur Bernard PISSARRO (<i>Professeur- santé publique</i>) |
| Madame Anne FESTA (<i>Directrice-Réseau de santé territorial Ac Santé 93</i>) |

Article 4: Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France.

Article 5: Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Paris, le 5 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-05-011

**ARRETE N° 51/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation
de fonctionnement du Laboratoire de biologie médicale
"LE LABO PARC MONCEAU3 sis 20, rue Alfred de
Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris (75017)**

**Arrêté n° 51 /ARSIDF/LBM/2018
portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites**

« LE LABO PARC MONCEAU »

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018, portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 14/ARSIDF/LBM/2018 du 4 avril 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LE LABO PARC MONCEAU ».

Considérant la demande reçue le 9 juillet 2018 de Monsieur Pascal AMRAM, complétée par les courriels en date des 19 juillet 2018, 3 et 12 septembre 2018, du 3 octobre 2018, et des 26 et 29 novembre et du 3 décembre 2018 du représentant légal du laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » sis 20, rue Alfred de Vigny à Paris (75017) et 12 rue de Chazelles à PARIS (75017) en vue de la modification de son autorisation administrative afin que le laboratoire de biologie médicale « LE LABO PARC MONCEAU » :

- exploite un site supplémentaire sis 143, Boulevard Lefebvre, à Paris (75015), résultant de la cession de ce site à son profit par la SELARL « LABO XV », sise 353, rue de Vaugirard à Paris (75015) ;

Considérant la cession sous condition suspensive du site sis 143, bd Lefebvre à Paris (75015), du laboratoire de biologie médicale LABO XV sis 353, rue de Vaugirard à Paris (75015) ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale mixte des associés de la SELARL « LABO PARC MONCEAU » en date du 29 juin 2018, actant :

- la cessation des fonctions de cogérante de la société et de biologiste médicale, de Madame Marie HEURTE,
- la cessation des fonctions de cogérante de la société et de biologiste médicale de Mme Hélène PUPIN,
- la nomination de Madame Anne-Elise DECAMBRON, en qualité de cogérante de la société et de biologiste-coresponsable ;
- la nomination de Monsieur Thibaut NARDIN, en qualité de cogérant de la société et de biologiste-coresponsable
- la nomination de Madame Fabienne DESREUMAUX, en qualité de cogérante de la société et de biologiste coresponsable,
- la cession de parts sociales au sein de la société ;

Considérant les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « LE LABO PARC MONCEAU » mis à jour à la suite des décisions de l'assemblée générale des associés en date du 29 juin 2018 ;

Considérant la lettre avenante au contrat de bail souscrit par le laboratoire de biologie médicale « LABO XV » sis 363, rue de Vaugirard à Paris (75015) repris par la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » sise 20 rue Alfred de Vigny et 12, rue de Chazelles à Paris (75017) dans le cadre de la cession du site sis 145, bd Lefebvre à Paris (75015) pour une durée allant jusqu'à la résiliation du bail fixé au 15 avril 2019 avant son transfert sur le site sis Gare de Montparnasse ;

ARRETE :

Article 1er : Le laboratoire de biologie médicale « Le Labo Parc Monceau » dont le siège social sis 20 rue Alfred de Vigny et 12 rue de Chazelles à PARIS (75017), codirigé par :

Monsieur Pascal AMRAM, Madame Clotilde GUERINEAU, Madame Irith GUETTA, Monsieur Stéphane ROMAND, Madame Isabelle LANOIS, Madame Claire VISSEAU, Madame Anne-Lise DECAMBRON, Madame Nancy ROUX, Madame Béatrice OSER, Madame Frédérique DUIGOU, Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE, Monsieur Thibaut NARDIN, Madame Fabienne DESREUMAUX, exploité par la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Le Labo Parc Monceau » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS sous le n° EJ 75 004 895 1, est autorisé à fonctionner sous le numéro 75-413 sur **onze sites**, ouverts au public, listés ci-dessous :

1-le site principal et siège social ;

20 rue Alfred de Vigny et 12 rue Chazelles à PARIS (75017) ;

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), d'Immunologie (auto-Immunité), de microbiologie (sérologie infectieuse) ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 896 9 ;

2-le site La Défense ;

Espace mail Commercial Gare RER de la Défense à PUTEAUX (92800) ;

Site pré et post-analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 633 3 ;

3-le site Belleville ;

116 rue de Belleville à PARIS (75019) ;

Site Pré et post-analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 916 5 ;

4-le site Gare de Lyon ;

Espace mail commercial Gare de Lyon couloir de liaison métro ligne 1 – RER à PARIS (75012) ;

Site pré et post-analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 004 944 7 ;

5-le site Gare du Nord ;

Espace mail, centre commercial niveau R1, Gare du Nord à PARIS (75010) ;

Site pré-post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 042 9 ;

6-le site les 4 temps ;

15 Parvis de la Défense, centre commercial de la défense à COURBEVOIE (92400) ;

Pratiquant les activités de microbiologie (bactériologie) ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 740 6 ;

7-le site de l'Arche ;

104 avenue de l'Arche à COURBEVOIE (92400) ;

Site pré et post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 835 4 ;

8-le site de Levallois-Perret,

122 rue Anatole France à LEVALLOIS-PERRET (92300) ;

Site pré et post analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 92 002 836 2 ;

9-le site Gare Saint Lazare,

Gare SNCF, local n°4/N1 Paris Saint Lazare à Paris (75008) ;

Site pré et post-analytique ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 104 7.

10-le site Magenta ;

2, boulevard de Magenta à PARIS (75010) ;

Pratiquant les activités de biochimie (biochimie générale et spécialisée), d'hématologie hématocytologie, hémostase, Immunohématologie), d'immunologie (auto-immunité) et de microbiologie (sérologie infectieuse, virologie) ;

Numéro FINESS en catégorie 611 : 75 005 728 3.

11-le site Lefebvre

sis 143, Boulevard Lefebvre Paris (75015)
site pré et post analytique
N° FINESS en catégorie 611 :75 005 206 0

La liste des **quatorze** biologistes médicaux dont treize coresponsables du laboratoire de biologie médicale est la suivante :

1. Monsieur Pascal AMRAM, médecin
2. Madame Clotilde GUERINEAU, pharmacien
3. Madame Irith GUETTA, pharmacien biologiste
4. Monsieur Stéphane ROMAND, médecin Madame Isabelle LANOIS, médecin
5. Madame Claire VISSEAUX-DELANNOY, pharmacien
- 6. Madame Anne Lise DECAMBRON, pharmacien**
7. Madame Nancy ROUX, pharmacien
8. Madame Béatrice OSER, pharmacien
9. Madame Frédérique DUGOU, pharmacien
10. Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE, pharmacien
11. Madame Isabelle LANOIS, pharmacien,
- 12. Monsieur Thibaut NARDIN, médecin,**
- 13. Madame Fabienne DESREUMAUX, pharmacien,**
14. Madame Brigitte PORTE, pharmacien.

La répartition du capital social de la SELARL « LE LABO PARC MONCEAU » est la suivante :

| Associés | Parts sociales | Droits de Vote |
|---------------------------------------|----------------|----------------|
| Monsieur Pascal AMRAM | 21 221 | 21 221 |
| Madame Irith GUETTA | 1 | 1 |
| Madame Anne-Lise DECAMBRON | 1 | 1 |
| Clotilde GUERINEAU | 1 | 1 |
| Madame Isabelle LANOIS | 1 | |
| Madame Claire VISSEAUX | 1 | 1 |
| Monsieur Stéphane ROMAND | 1 | 1 |
| Madame Nancy ROUX | 1 | 1 |
| Madame Béatrice OSER | 1 | 1 |
| Monsieur Jean-Baptiste CAMPERGUE | 1 | 1 |
| Monsieur Thibaut NARDIN | 1 | 1 |
| Madame Fabienne DESREUMAUX | | 1 |
| Monsieur Frédérique DUGOU | 1 | 1 |
| S/Total biologistes exerçant | 21 233 | 21 233 |
| Monsieur Salomon AMRAM | 125 | 125 |
| Madame Colette AMRAM | 112 | 112 |
| Madame Patricia AMRAM | 332 | 332 |
| S/Total Associés extérieurs | 569 | 569 |

Total

21 802

21 802

Article 2 : L'arrêté n° 14/ARSIDF/LBM/2018 du 4 avril 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LE LABO PARC MONCEAU » est abrogé à compter de la réalisation effective des opérations susvisées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 05 décembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE- EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-11-30-002

**ARRETE N° 69 portant autorisation de fonctionnement du
Laboratoire de biologie médicale "ANA. L " sis 9,
Boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS
(94120)**

Arrêté n° 69 /ARSIDF/LBM/2018

**portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites
« ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à FONTENAY-SOUS-BOIS (94120).**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale et ratifiant l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208,

Vu le décret n°2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;

Vu le décret n°2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participation financières de profession libérale de biologistes médicaux ;

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté n°DS-2016/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n°120/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ANA.L » en date du 22 décembre 2017

Considérant le dossier reçu le 16 octobre 2018, de Maître Michel CULANG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « ANA-L » exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », sise 9, boulevard de Verdun à

FONTENAY-SOUS-BOIS (94120), en vue de la modification de son autorisation administrative afin de prendre en compte :

- la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien,
- la cessation des fonctions de biologiste-coresponsable de Madame Lisette ATTIA, pharmacien,
- la nomination de Monsieur Imad DALI BRAHAM, pharmacien, en qualité de biologiste-coresponsable, et la cession à son profit d'une part sociale de la SELARL « ANA. L » détenue par Madame Lisette ATTIA,
- la nomination de Monsieur Sébastien BARDURY, pharmacien, en qualité de biologiste coresponsable, et la cession à son profit d'une part sociale de la SELARL « ANA. L » détenue par Madame Lisette ATTIA,
- la cession de la part sociale détenue par Monsieur HOMMERIL au sein du capital social de la SELARL « ANA.L » au profit de Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable au sein de la SELARL,

Considérant la cession de part sociale entre Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale ANA-L et Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable du laboratoire de biologie médicale ANA-L

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », en date du 17 septembre 2018, actant l'agrément à une cession de part sociale au profit de Monsieur Patrice NIZARD ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L », en date du 20 septembre 2018, actant la démission de Monsieur Baptiste HOMMERIL, pharmacien et la modification de l'article 7.4 des statuts suite à la cession de parts sociales ;

Considérant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SELARL « ANA. L » en date du 10 octobre 2018 ;

Considérant les statuts de la SELARL « ANA.L » mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 15 octobre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le laboratoire de biologie médicale « ANA-L » sis 9, boulevard de Verdun à Fontenay-sous-Bois (94120), inscrit sous le n°2002-03 et codirigé par :

1. Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
2. Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,
3. Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
4. Madame Meriem BELHIBA LAURAYEDH, pharmacien, biologiste coresponsable,
5. Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
6. Monsieur Henri DUVERT, médecin, biologiste-coresponsable,
7. Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
8. Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
9. Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
10. Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,

11. Monsieur Sébastien BARDURY, pharmacien, biologiste-coresponsable

12. Monsieur Imad DALI BRAHAM, pharmacien, biologiste-coresponsable,

exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « ANA-L » sise à la même adresse, enregistrée dans le fichier FINESS EJ sous le n° 94 002 155 3, est autorisé à fonctionner sur les neuf sites ci-dessous :

1-le site FONTENAY-SOUS-BOIS site principal, siège social :
9 boulevard de Verdun 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 94 002 154 6

2-le site SARCELLES
6, rue Raymond Rochon 95200 SARCELLES
Ouvert au public
Pratiquant les activités suivantes : Biochimie (biochimie générale et spécialisée), Hématologie (hématocytologie, hémostase, immunohématologie), Immunologie (allergie, auto-immunité), Microbiologie (bactériologie, parasitologie-mycologie, sérologie infectieuse), Biologie de la reproduction (spermologie diagnostique).
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 003 332 4

3-le site SARCELLES
10, avenue Auguste Perret 95200 SARCELLES
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 331 6

4-le site BONDY
1, place du 11 novembre 93140 BONDY
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 499 7

5-le site DRANCY
130, avenue Henri Barbusse 93700 DRANCY
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 500 2

6-le site DRANCY
108, avenue Marceau 93700 DRANCY
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 93 002 501 0

7- le site GARGES-LES-GONNESSE
avenue Charles de Gaulle 95140 GARGES-LES-GONNESSE
Ouvert au public
Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611: 95 003 333 2

8- le site MONTMAGNY
9, rue du 11 novembre 1918 95360 MONTMAGNY
Ouvert au public

Site pré et post analytique
Numéro FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 077 4

9- le site MONTIGNY-LES-CORMEILLES
16, résidence de la Gare 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES
Ouvert au public,
Site pré et post analytique
N° FINESS ET en catégorie 611 : 95 004 022 0

Les quatorze biologistes médicaux exerçant, dont douze biologistes-coresponsables, sont les suivants :

- 1- Monsieur David ASSAYAG, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 2- Monsieur Lounis BENSIDHOUM, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 3- Madame Véronique CAREJE, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 4- Madame Nicole CELTON, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 5- Monsieur Henri DUVERT, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 6- Monsieur Frédéric FITOUSSI, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 7- Madame Kobina KLOTZ, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 8- Monsieur Patrice NIZARD, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 9- Monsieur Pascal RASMY, pharmacien, biologiste-coresponsable,
 - 10- Monsieur Arvish SOORKIA, médecin, biologiste-coresponsable,
 - 11- Monsieur Imad DALI BRAHAM, pharmacien, biologiste,
 - 12- Monsieur Sébastien BARDURY, pharmacien, biologiste-coresponsable.
- 13- Madame Nathalie BENAILY, pharmacien, biologiste médical,
14- Madame Géraldine COUVRY, pharmacien, biologiste médical,
15- Madame Sylvie FOUBARD, pharmacien, biologiste médical.

La répartition du capital social de la SELARL « ANA-L » est la suivante :

| Nom des associés | Parts sociales | Droits de vote |
|--|------------------|------------------|
| M. David ASSAYAG | 999 994 | 999 994 |
| M. Imad DALI BRAHAM | 1 | 1 |
| M. Sébastien BARDURY | 1 | 1 |
| M. Lounis BENSIDHOUM | 1 | 1 |
| Mme Véronique CAREJE | 1 | 1 |
| Mme Nicole CELTON | 1 | 1 |
| M. Henri DUVERT | 1 | 1 |
| M. Frédéric FITOUSSI | 1 | 1 |
| Mme Kobina KLOTZ | 2 | 2 |
| M. Patrice NIZARD | 999 995 | 999 995 |
| M. Pascal RASMY | 1 | 1 |
| M. Arvish SOORKIA | 1 | 1 |
| S/Total biologistes en exercice | 2 000 000 | 2 000 000 |
| Total du capital social de SELARL ANA-L | 2 000 000 | 2 000 000 |

Article 2 : L'arrêté n°120/ARSIDF/LBM/2017 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « ANA.L » est abrogé.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 30 novembre 2018

Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

Agence régionale de santé

IDF-2018-12-06-001

Arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-113 portant
modification de l'arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-106
constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de
transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50

**ARRETE N°DOS/AMBU/OFF/2018-113
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N° DOS/AMBU/OFF/2018-106
CONSTATANT LA CADUCITE DE L'ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT N°DOS/AMBU/OFF/2017-50**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du 3 septembre 2018, publié le 3 septembre 2018, portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins et à plusieurs de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-106 du 28 novembre 2018 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50 ;

CONSIDERANT que l'arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-106 en date du 28 novembre 2018 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50 est entaché d'une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté N° DOS/AMBU/OFF/2018-106 en date du 28 novembre 2018 constatant la caducité de l'arrêté portant autorisation de transfert N°DOS/AMBU/OFF/2017-50 est modifié comme suit,

Les termes :

«N°DOS/AMBU/OFF/2017-50»

sont remplacés par les termes :

«N°DOS/AMBU/OFF/2017-56».

Le reste sans changement.

- 
- ARTICLE 2 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 3 : Le directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 6 décembre 2018.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France
et par délégation,

La Directrice du Pôle Efficience

Signé

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT



Agence régionale de santé

IDF-2018-12-04-010

**ARRETE N°77 /ARSIDF/LBM/2018 portant modification
de l'autorisation de fonctionnement du Laboratoire de
biologie médicale "BIOSYNERGIE" sis 16, Esplanade
Grand Siècle à Versailles (78000).**

Arrêté n° 77 /ARSIDF/LBM/2018

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSYNERGIE », sis 16, esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France,

Vu le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté DS-2018/052 du 3 septembre 2018 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Monsieur Didier JAFFRE, Directeur de l'offre de soins, et à différents collaborateurs ;

Vu l'arrêté n° 53/ARSIDF/LBM/2018 en date du 25 octobre 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOSYNERGIE », sis 16, Esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000) ;

Considérant la demande reçue par courriel en date du 22 novembre 2018, de Maître Arnaud GAG, conseil juridique mandaté par les représentants légaux du laboratoire de biologie médicale « BIOSYNERGIE », exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée « BIOSYNERGIE » sise 16, esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000), sollicitant la modification de l'arrêté n° 53/ARSIDF/LBM/2018.

Considérant que les conditions de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOSYNERGIE » sont pour le reste inchangées ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n°53ARSIDF/LBM/2018, en date du 25 octobre 2018, portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOSYNERGIE » sis 16, esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000), est modifié comme suit :

Les termes :

« 1-Site VERSAILLES Grand Siècle, siège social, site principal

1, esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000)

Ouvert au public,

Site pré-post analytique.

N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 086 3 ».

Sont modifiés par les termes :

« 1-Site VERSAILLES Grand Siècle, siège social, site principal
16, esplanade Grand Siècle à VERSAILLES (78000)
Ouvert au public,
Site pré-post analytique.
N° FINESS ET en catégorie 611 : 78 002 086 3 ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté n°53/ARSIDF/LBM/2018 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « SYNERGIE » restent inchangées.

Article 3 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : La Directrice du pôle Efficience de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 04 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,
et par délégation,

La Directrice du pôle Efficience

SIGNE

Bénédicte DRAGNE-EBRARDT

ARS Ile de France

IDF-2018-12-05-010

decision DGARS de modification de l'autorisation de la
pharmacie à usage intérieur HU Est parisien Site St
Antoine : nouveaux locaux de stérilisation

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018/079

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 et R. 6111-18 à R. 6111-21-1 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 10 juin 2014 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur unique au sein des Hôpitaux universitaires de l'Est parisien Saint-Antoine, Rothschild, Trousseau, La Roche-Guyon, Tenon, sise 184 rue du faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} ;
- VU la demande déposée le 14 mars 2017 et complétée les 19 avril 2017 et 17 octobre 2018, par Madame Julie GRUNLINGER, Directrice de la stratégie, des affaires médicales et de la recherche à l'Hôpital Saint-Antoine, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein des Hôpitaux universitaires de l'Est parisien, site Saint-Antoine, sis 184 rue du faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} ;
- VU le rapport d'enquête en date du 15 septembre 2017 et sa conclusion définitive en date du 29 novembre 2018 établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 14 septembre 2017 ;
- CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en l'agrandissement et la réorganisation des locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux ;
- CONSIDERANT les réponses apportées et les engagements pris par l'établissement suite au rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, notamment :
- les caractéristiques des pièces de la zone à atmosphère contrôlée au sein des locaux de la stérilisation ;



- l'engagement sur l'adéquation entre l'organisation et la charge de travail du service de la stérilisation des dispositifs médicaux dans sa nouvelle configuration et les moyens en personnel pharmaceutique alloués à cette activité.

DECIDE

ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur des Hôpitaux universitaires de l'Est parisien, site Saint-Antoine, sis 184 rue du faubourg Saint-Antoine à Paris 12^{ème} consistant en l'agrandissement et en la réorganisation des locaux de la stérilisation des dispositifs médicaux.

ARTICLE 2 : Les locaux dédiés à l'activité de la stérilisation des dispositifs médicaux, d'une surface d'environ 745 m², sont situés au sous-sol du bâtiment Jacques Caroli. Ils disposent, tels que décrits dans le dossier de la demande :

- de locaux de production :
 - zone de réception permettant notamment l'accès à la cabine de lavage et aux locaux techniques (75 m²) ;
 - zone de lavage accessible par un sas (87 m²) ;
 - sas d'entrée du personnel vers les zones de conditionnement et de déchargement des stérilisateur (15 m²) ;
 - zone de conditionnement (166 m²) donnant accès au local de conditionnement du linge (8,35 m²) et au local de stockage des consommables (9,6 m²) ;
 - zone de déchargement des stérilisateur et de chargement des armoires de transport (106 m²) ouvrant sur un sas de sortie (15,7 m²) ;
 - zone de stockage du matériel de nettoyage pour la zone propre (8 m²) ;
 - deux sas entre la zone de conditionnement et la zone de déchargement, un pour le passage du personnel (2,85 m²) et un pour le passage des armoires de transport (4,60 m²) ;
- de locaux techniques :
 - local de traitement d'eau (15 m²) ;
 - locaux de traitement d'air (12 m²) ;
- de locaux tertiaires :
 - trois bureaux (12 m², 10 m² et 18 m²) ;
 - salle de détente (31 m²) ;
 - vestiaires (39 m²) ;
 - zone de stockage de petits matériels et consommables (38 m²).



- 
- ARTICLE 3 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de cinq demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU



ARS Ile de France

IDF-2018-12-05-009

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018 / 078 de
modification de la pharmacie à usage intérieur de la
maison de santé de Nogent-sur-Marne qui consiste en un
déménagement.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N° DSSPP-QSPHARMBIO-2018 / 078

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que R.5126-1 à R.5126-20 et R.5126-42 ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU la décision du 5 novembre 2007, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 nommant Monsieur Aurélien ROUSSEAU, Maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU la décision en date du 25 août 1954 ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur sous le N° H.20 au sein de la Maison de santé à Nogent-sur-Marne ;
- VU la demande déposée le 9 août 2018 par Monsieur Serge BARRERE, directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Maison de Santé, sise 30, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne (94130) ;
- VU le rapport unique d'enquête, en date du 20 novembre 2018, établi par le pharmacien inspecteur de santé publique ;
- VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 20 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur sollicitées consistent en un déménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur en rez-de-jardin du nouveau bâtiment de l'établissement ;

DECIDE

- ARTICLE 1er : Est autorisée la modification des éléments de l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de Maison de santé sise 30, rue de Plaisance à Nogent-sur-Marne consistant en un déménagement des locaux de la pharmacie à usage intérieur en rez-de-jardin.
- ARTICLE 2 : La pharmacie à usage intérieur est installée dans des locaux d'une superficie totale de 87.7 m², tels que décrits dans le dossier de la demande :
- un sas de réception : 4 m² ;
 - une salle de stockage : 37.3 m² ;
 - une salle de préparation : 19.8 m² ;
 - une zone de retrait : 10.1 m² ;
 - le bureau du pharmacien : 16.5 m².
- ARTICLE 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de 7 demi-journées par semaine en lien avec les heures d'ouverture de la pharmacie à usage intérieur, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-42 du code de la santé publique.
- ARTICLE 4 : Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5 : Les directeurs et les délégués départementaux de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Paris le 5 décembre 2018

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

signé

Aurélien ROUSSEAU





Direction régionale des entreprises de la concurrence et de
la consommation du travail et de l'emploi

IDF-2018-12-05-006

Arrêté fixant la composition du bureau de vote central
constitué dans le cadre des élections des représentants du
personnel aux comités techniques du 6 décembre 2018

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la
consommation, du travail et de
l'emploi de l'Ile de France

Arrêté

Fixant la composition du bureau de vote central constitué dans le cadre des élections des représentants du personnel aux comités techniques du 6 décembre 2018

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France,

ARRÊTE

Article 1er

Pour l'accomplissement des opérations relatives à l'élection des représentants du personnel aux comités techniques, le bureau de vote central de la Direccte Ile de France est composé comme suit :

Bureau de vote central de la Direccte Ile de France

| Nom et fonction | Service et Organisation Syndicale |
|---|--|
| - <i>président titulaire, Mme Corinne Cherubini</i> | <i>Directrice régionale</i> |
| - <i>président suppléant, M. Jérôme Bonherbe</i> | <i>Directeur régional adjoint, secrétaire général.</i> |
| - <i>secrétaire titulaire, Mme Anne Mérono</i> | <i>Chargée de mission Dialogue social</i> |
| - <i>secrétaire suppléant, M. Arnaud Planeille</i> | <i>Responsable des ressources humaines</i> |
| - <i>Mme Aude Charcosset (titulaire)</i> | <i>CGT</i> |
| - <i>Mme Cécile Drilleau (suppléant)</i> | |
| - <i>M. Jean Marc Divay (titulaire)</i> | <i>CFDT</i> |
| - <i>M. Sébastien Morvan (suppléant)</i> | |
| - <i>Mme Lydia Saouli</i> | <i>FSU</i> |
| - <i>Mme Arsène Créantor (titulaire)</i> | <i>UNSA</i> |
| - <i>Mme Isabelle BAY</i> | <i>FO</i> |

Article 2

La Direccte est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans le bureau de vote central le jeudi 6 décembre 2018 à 8 heures au plus tard.

Fait à Aubervilliers, le 5 décembre 2018


 Pour la directrice régionale de la DIRECCTE IDF
 Le directeur régional adjoint
 Secrétaire général

Jérôme BONHERBE

Direction régionale et interdépartementale de
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

IDF-2018-12-03-011

Arrêté modifiant l'arrêté n°2015224-0004 du 12 août 2015,
portant création de la commission interdépartementale de
la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers
pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la
Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de
ses membres.



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté

Modifiant l'arrêté n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

LE PREFET DE LA REGION ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 et Suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L. 112-1-1 et D. 112-1-11-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015239-0008 du 27 août 2015 modifiant l'arrêté n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

Vu l'arrêté préfectoral n°2015365-0024 du 31 décembre 2015 modifiant l'arrêté n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la

préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-13-002 du 13 juin 2016 modifiant l'arrêté n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2016-06-13-002 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 2015224-0004 du 12 août 2015 portant création de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et nomination de ses membres

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015224-0004 du 12 août 2015 susvisé est modifié comme suit :

a) L'alinéa du 4°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Patrick OLLIER, président de la métropole du Grand Paris, ou son représentant Monsieur Daniel BREUILLER. »

b) L'alinéa du 13°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présidents de la chambre interdépartementale des notaires de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne et de la chambre départementale des notaires des Hauts-de-Seine :

- Monsieur Bertrand SAVOURE, président de la chambre des notaires de Paris, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

- Monsieur Franck LODIER, président de la chambre des notaires des Hauts-de-Seine, ou son représentant Monsieur Hervé NADOLSKI.»

c) L'alinéa du 14°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les présidents de deux associations agréées pour la protection de l'environnement désignées par le préfet de région d'Île-de-France, préfet de Paris :

- Monsieur Thierry HUBERT, président de France nature environnement (FNE) Île-de-France, ou son représentant Monsieur Francis REDON ;

- Monsieur Frédéric MALHER délégué régional de LPO Île-de-France, ou son représentant Monsieur Alain PERESSE. »

d) L'alinéa du 15°) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Monsieur Thierry CLERC, président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, ou son représentant Monsieur Yves SALMON. »

e) L'alinéa du 16°) est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le cas échéant, la directrice de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO), Madame Marie GUITTARD, ou son représentant Monsieur Olivier RUSSEIL.

Un représentant de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural compétente pour les départements en cause participe aux réunions avec voix consultative représenté par Monsieur Pierre MISSIOUX, ou sa représentante Sarah SHARRE.

Le directeur général de l'Office national des forêts siège avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers représenté par Monsieur Christian DUBREUIL, ou son représentant Monsieur Jean-Luc DUNOYER ».

f) Les alinéas du 17°), du 18°) et du 19°) sont supprimés.

Article 2 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, la directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr.

Fait à Paris, le 3 DEC. 2018

Le préfet de la région d'Île-de-France,

Préfet de Paris

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected, somewhat irregular loops and peaks, resembling a stylized 'M' or a jagged line.

Michel CADOT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-05-012

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales géré par l'Association Départementale de
Sauvegarde de l'Enfant et de l'Adolescent (ADSEA 93) pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 1er octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93, sis 39 rue de Moscou, 93000 Bobigny, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 65 000,00 | 1 355 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 1 149 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 141 000,00 | |
| | Total des dépenses autorisées | 1 355 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 1 311 000,00 | 1 355 000,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 | |
| | Total recettes autorisées | 1 311 000,00 | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 44 000,00 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA 93 est fixée à **1 311 000,00 € (un million trois cent onze mille euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **44 000,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles, la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de Seine-Saint-Denis est fixée à 100 %, soit un montant de 1 311 000 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à 109 250,00 €.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-05-015

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service délégué aux prestations familiales UDAF pour
l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service délégué aux prestations familiales UDAF pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales UDAF sis, 315 Square des Champs Elysées Courcouronnes – BP 107 91004 EVRY CEDEX 13 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 401 946,71 € | 2 726 929,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 087 101,29 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 237 881,00 € | |
| | Total des dépenses autorisées | 2 726 929,00 € | |
| | Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 659 127,62 € | 2 726 929,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Total recettes autorisées | 2 659 127,62 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 67 801,38 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à deux millions six cent cinquante neuf mille cent vingt sept euros et soixante deux centimes (2 659 127,62 €), intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 67 801,38 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Essonne est fixée à 99,60 %, soit un montant de 2 648 491,11 € ;

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,40 %, soit un montant de 10 636,51 € ;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 220 707,59 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 886,38 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- aux divers financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris Cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet
de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-05-013

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Accompagnement TutélaiRe (ATR) de l'ADSEA 93 pour
l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
Accompagnement Tutélaire (ATR) de l'ADSEA 93 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 1er octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ATR de l'ADSEA 93, sis 12 rue Jules Ferry, 93110 Rosny-sous-Bois, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 100 000,00 | 1 240 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 980 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 160 000,00 | |
| | Total des dépenses autorisées | 1 240 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 932 153,00 | 1 240 000,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 200 000,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0 | |
| | Total recettes autorisées | 1 132 153,00 | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 107 847,00 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service ATR de l'ADSEA 93 est fixée à **932 153,00 € (neuf cent trente deux mille cent cinquante trois euros) intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 107 847,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 929 356,54 € ;
- 2) la dotation versée par le département de Seine-Saint-Denis est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 796,46 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 77 446,37 € pour la dotation mentionnée au 1) de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 233,03 € pour la dotation mentionnée au 2) de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

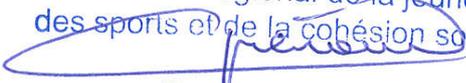
Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 05 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-05-014

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
d'Evolène Tutelles pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
d'Evolène Tutelles pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 1er octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018, les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs d'Evolène Tutelles, sis 33 rue du Ballon, 93160 Noisy-le-Grand, sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 86 000,00 | 893 000,00 |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 734 000,00 | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 73 000,00 | |
| | Total des dépenses autorisées | 893 000,00 | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 665 176,00 | 893 000,00 |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 216 700,00 | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 3 000,00 | |
| | Total recettes autorisées | 884 876,00 | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 8 124,00 | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement d'Evolène Tutelles est fixée à **665 176,00 € (six cent soixante cinq mille cent soixante seize euros)**, intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de **8 124,00 €**.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

- 1) la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 663 180,47 € ;
- 2) la dotation versée par le département de Seine-Saint-Denis est fixée à 0.30 %, soit un montant de 1 995,53 €.

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

- 1) 55 265,03 € pour la dotation mentionnée au 1) de l'article 3 du présent arrêté,
- 2) 166,29 € pour la dotation mentionnée au 2) de l'article 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service,
- au président du conseil départemental de Seine-Saint-Denis,
- au directeur départemental de la cohésion sociale de Seine-Saint-Denis.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation

Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale


Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-05-016

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
LA SOURCE 91 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE 91 pour l'année
2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs LA SOURCE 91 sis, 4 rue Henri Barbusse 91290 ARPAJON sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|--------------------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 7 820,00 € | 166 250,00 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 137 401,00 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 13 021,00 € | |
| | Total des dépenses autorisées | 158 242,00 € | |
| | Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) | 8 008,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 97 006,00 € | 166 250,00 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 69 112,00 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 132,00 € | |
| | Total recettes autorisées | 166 250,00 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 0,00 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service LA SOURCE 91 est fixée à quatre-vingt-dix-sept mille six euros (97 006,00 €) **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de -8 008,00 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 96 714,98 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 291,02 €;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 8 059,58 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 24,25 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **05 DEC. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation

**Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale**

Eric QUENAULT

DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-12-06-002

Arrêté fixant le montant de la dotation globale de
financement et sa répartition par financeur public du
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
UDAF pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale*

ARRETE n °

**fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 29 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs UDAF sis, 315 Square des Champs Elysées Courcouronnes BP 107 91004 EVRY CEDEX 13 sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montants en euros | Total en euros |
|-----------------|--|------------------------------|---------------------------|
| Dépenses | Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 495 807,00 € | 3 735 898,28 € |
| | Groupe II : Dépenses afférentes au personnel | 2 875 130,28 € | |
| | Groupe III : Dépenses afférentes à la structure | 364 961,00 € | |
| | Total des dépenses autorisées | 3 735 898,28 € | |
| | Reprise du résultat de l'exercice N-2 (déficit) | 0,00 € | |
| Recettes | Groupe I : Produits de la tarification | 2 806 883,05 € | 3 735 898,28 € |
| | Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 656 352,80 € | |
| | Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables | 0,00 € | |
| | Total recettes autorisées | 3 463 235,85 € | |
| | Report à nouveau N-2 (excédent) | 272 662,43 € | |

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service UDAF est fixée à deux millions huit cent six mille huit cent quatre-vingt-trois euros et zéro cinq centimes (2 806 883,05 €) **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 272 662,43 €.**

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 798 462,40 € ;

2° la dotation versée par le département de l'Essonne est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 420,65 €;

Article 4 :

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 233 205,20 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 701,72 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

Article 5 :

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental de l'Essonne ;
- au directeur départemental de la cohésion sociale de l'Essonne.

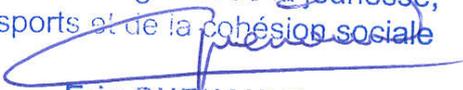
Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 06 DEC. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le directeur régional de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Eric QUENAULT

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2018-12-05-007

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION ET
DELIMITATION SUE+R LES COMMUNES DE
BONDY, ROMAINVILLE, BOBIGNY, NOISY-LE-SEC
ET PANTIN D'UNE ZONE TOURISTIQUE
DENOMMEE "ZONE TOURISTIQUE DE LA PLAINE
DE L'OURCQ"**



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

**Arrêté préfectoral n°
portant création et délimitation sur les communes de Bondy, Romainville, Bobigny,
Noisy-le-Sec et Pantin
d'une zone touristique dénommée «zone touristique de la PLAINE DE L'OURCQ»**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, et notamment ses articles L.3132-25, L.3132-25-2, L.3132-25-3, L.3132-25-4, R.3132-19 et R.3132-20 ;

Vu la demande initiale datée du 4 octobre 2017, reçue le 16 octobre 2017, accompagnée d'une étude d'impact et présentée par le président de la Métropole du Grand Paris visant à la création et à la délimitation d'une zone touristique dans la Plaine de l'Ourcq, en Seine-Saint-Denis ;

Vu la transmission par le préfet de Seine-Saint-Denis d'une étude d'impact modifiée réalisée en mai 2018 et renouvelant la demande de zone touristique le 05 juin 2018 ;

Vu la saisine du conseil de la Métropole du Grand Paris, en sa qualité d'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, des conseils municipaux des communes de Bobigny, Bondy, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés intéressées, du comité départemental du tourisme de Seine-Saint-Denis, de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-Denis, de la chambre de métiers et de l'artisanat de Seine-Saint-Denis, en date du 29 août 2018 ;

Vu l'avis du conseil de la métropole du Grand Paris en date du 28 septembre 2018 ;

Vu l'avis de la présidente du Comité Départemental du tourisme en date du 8 octobre 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Romainville en date du 26 septembre 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de Bobigny en date du 17 octobre 2018 ;

Vu les avis des conseils municipaux de Bondy, Noisy-Le-Sec et Pantin réputés donnés le 28 novembre 2018 ;

Vu l'avis défavorable de l'union départementale CGT de la Seine-Saint-Denis en date du 25 octobre 2018 ;

Vu les avis réputés donnés, en l'absence de réponse dans le délai fixé à l'article L3131-25-2 du code du travail, de la chambre de commerce et d'industrie départementale de Seine-Saint-

ARRÊTE:

Article 1^{er} :

Est créée sur le territoire des communes de Pantin, Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec et Bondy une zone touristique dénommée « zone touristique PLAINE DE L'OURCQ », correspondant au périmètre déterminé dans le plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Paris, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris et/ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre du travail.

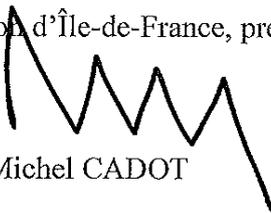
Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 3 :

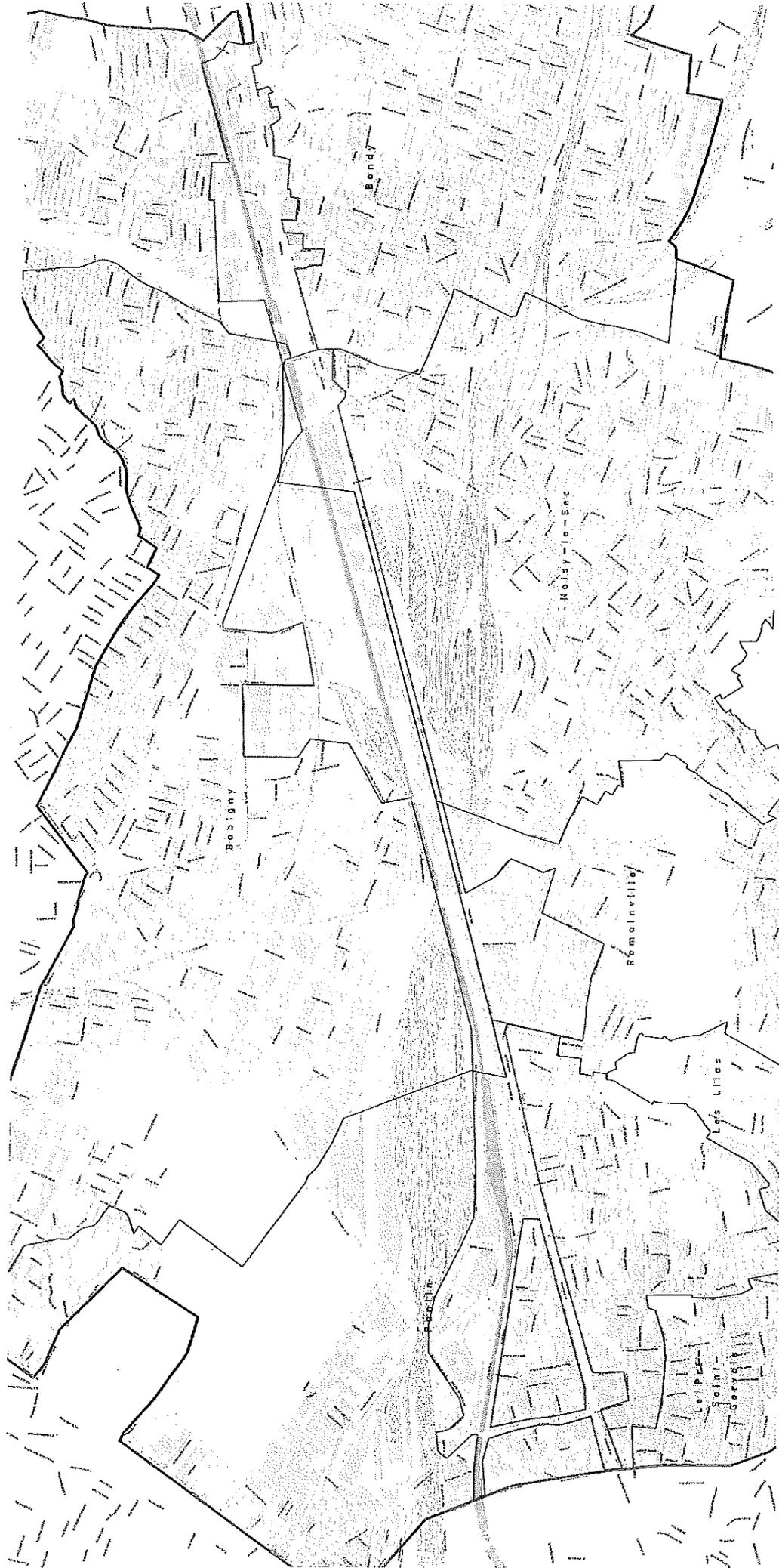
Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, et le responsable de l'unité départementale de la direction départementale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Seine-Saint-Denis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le **5 DEC. 2018**

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris


Michel CADOT

Annexe de l'arrêté n° du portant création et
délimitation de la zone touristique de la plaine de l'Ourcq



Vu pour être annexé, le 5 DEC. 2018

Le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris


Michel CADOT